

AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE

Décision de l'Autorité bancaire européenne modifiant la décision de l'ABE confirmant que les évaluations de crédit non sollicitées de certains OEEC ne diffèrent pas, sur le plan de la qualité, de leurs évaluations de crédit sollicitées (2016/C 266/05)

(2017/C 244/03)

LE CONSEIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ⁽¹⁾ (ci-après, le «règlement de l'ABE» et l'«ABE»),

vu l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013 ⁽²⁾,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013 autorise l'utilisation d'évaluations de crédit non sollicitées d'un organisme externe d'évaluation du crédit (ci-après, l'«OEEC») pour la détermination des pondérations de risque applicables aux éléments d'actif et de hors bilan aux fins du calcul des exigences de fonds propres, sous réserve de la confirmation par l'ABE du fait que les évaluations de crédit non sollicitées dudit OEEC ne diffèrent pas, sur le plan de la qualité, des évaluations de crédit sollicitées dudit OEEC. Conformément à l'article susvisé, l'ABE est tenue de refuser ou de révoquer cette confirmation en particulier lorsque l'OEEC a utilisé une évaluation de crédit non sollicitée pour exercer une pression sur l'entité notée en vue d'obtenir la commande d'une évaluation de crédit ou d'autres services. Par conséquent, la décision de l'ABE 2016/C 266/05 confirmant que les évaluations de crédit non sollicitées de certains OEEC ne diffèrent pas, sur le plan de la qualité, de leurs évaluations de crédit sollicitées ⁽³⁾ a été publiée le 22 juillet 2016.
- (2) De nouveaux OEEC ont été enregistrés ou certifiés après la publication de la décision de l'ABE 2016/C 266/05, pour lesquels il est également nécessaire de procéder à l'évaluation visée à l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013. En outre, un OEEC qui était déjà enregistré au moment de la publication de la décision 2016/C 266/05 a commencé à émettre des notations non sollicitées à la suite de l'adoption de ladite décision relative aux notations non sollicitées. Enfin, depuis la publication de la décision 2016/C 266/05, l'enregistrement, en vertu du règlement ANC, de l'OEEC Feri EuroRating Services AG en tant qu'agence de notation de crédit ⁽⁴⁾ a été retiré, car celui-ci ne répond plus à la définition d'OEEC visée à l'article 4, paragraphe 1, point 98), du règlement (UE) n° 575/2013. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est nécessaire de procéder également à l'évaluation visée à l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les OEEC nouvellement enregistrés ou certifiés et pour l'OEEC proposant de nouvelles évaluations de crédit non sollicitées et de supprimer les références à l'organisme qui a cessé de répondre à la définition d'OEEC depuis la publication de la décision 2016/C 266/05.
- (3) Les OEEC concernés ont été informés de l'intention de l'ABE d'adopter la présente décision et ont eu l'occasion d'exprimer leur avis sur celle-ci.
- (4) La décision 2016/C 266/05 doit être modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La décision de l'Autorité bancaire européenne n° 2016/C 266/05 est modifiée comme suit:

1) Les OEEC suivants sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe:

- *Creditreform Rating AG*
- *Egan-Jones Ratings Co.*

⁽¹⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽³⁾ JO C 266 du 22.7.2016, p. 4.

⁽⁴⁾ Communiqué de presse ESMA71-99-376 du 29 mars 2017

- *HR Ratings de México, S.A. de C.V.*
- *INC Rating Sp. z o.o.*
- *modeFinance S.r.l.*
- *Rating-Agentur Expert RA GmbH*

2) L'OEEC suivant est supprimé de la liste figurant à l'annexe:

Feri EuroRating Services AG.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Londres, le 18 juillet 2017.

Pour le conseil des autorités de surveillance

Andrea ENRIA

Le président
